

## Arrêt

**n° 93 882 du 18 décembre 2012**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Eric MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 73 663 du 20 janvier 2012 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. S'agissant des convocations, la partie requérante confirme les avoir reçues de bonne foi de son pays d'origine. Elle estime qu'il s'agit là d'un commencement de preuve de la véracité des déclarations de la requérante et qu'il y a lieu de lui accorder le bénéfice du doute à cet égard.

Quant aux lettres, elle souligne que leur caractère privé ne leur ôte pas toute force probante et elle estime qu'il s'agit là d'un commencement de preuves. De même en ce qui concerne l'attestation psychologique et l'attestation médicale, la partie requérante considère qu'elles constituent un commencement de preuves des persécutions alléguées. Elle suit le même raisonnement quant au certificat de décès et au certificat de genre.

Pour sa part, le Conseil ne peut qu'observer, à l'instar de la partie défenderesse, que les convocations sont produites en copie. Elles ne peuvent en outre apporter la preuve des persécutions alléguées dès lors qu'il n'est pas indiqué le motif qui les fonde. En outre, la partie défenderesse reste en défaut d'expliquer pourquoi les autorités camerounaises émettent de tels documents en 2012 à l'encontre de la requérante qui affirme avoir quitté son pays légalement munie de son propre passeport en juin 2010.

A propos des lettres, la question est celle du poids de leur force probante. Dès lors que ces courriers sont des courriers privés dont on ne peut vérifier l'identité de leur auteur, les circonstances de leur rédaction et l'exactitude de leur contenu, ils ne peuvent se voir attribuer une force probante telle que si le juge ayant rendu la décision précédente en avait eu connaissance sa décision eut été différente.

Les attestations psychologiques et médicales établies en Belgique témoignent de la situation psychologique et médicale de la requérante mais ne permettent nullement d'établir la réalité des persécutions invoquées par la requérante.

A propos du certificat de décès et du certificat de genre, le Conseil relève qu'il s'agit de copies ce qui limite fortement leur force probante. Aucun lien ne peut être établi entre le décès du mari de la requérante et les persécutions invoquées par cette dernière.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN